



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

schizophrénie

Question écrite n° 4477

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la difficulté de soigner les malades atteints de schizophrénie. En effet, il existe aujourd'hui plusieurs traitements médicamenteux performants, qui permettent aux malades une stabilisation de leur état. Or il n'existe aucun moyen à l'heure actuelle d'obliger un malade d'âge adulte à prendre son traitement, si ce dernier estime, lors d'une période de rémission, être guéri. Dans ce cas, les malades arrêtent de prendre leurs médicaments et replongent dans la maladie, ce qui a trop souvent pour conséquence, soit de les conduire en prison après avoir commis un délit, soit de les entraîner vers la marginalisation, la drogue, l'alcool et la misère sociale. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de mettre en place une obligation de soins pour ces malades adultes afin, non seulement de protéger leurs familles, la société, mais également de leur permettre de vivre eux-mêmes plus décemment.

Texte de la réponse

La schizophrénie est une maladie mentale qui exige bien souvent une prise en charge au long cours. Comme l'a souligné la conférence de consensus menée par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) en 2003, cette prise en charge doit impérativement intégrer les trois dimensions du soin en psychiatrie : médicamenteuse, psychologique et sociale. En effet, si les traitements médicamenteux réduisent notablement la fréquence des rechutes, des facteurs psychosociaux entrent également en compte dans la stabilisation des patients. C'est la raison pour laquelle le plan santé psychiatrie et santé mentale 2005-2008 propose des mesures destinées à répondre à la problématique particulière du suivi au long cours des malades atteints de schizophrénie, grâce notamment au développement des réseaux en santé mentale, des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), des services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés (SAMSAH) et la création dans chaque département de lieux d'entraide mutuelle ou groupe d'entraide mutuelle (GEM). Ces services visent à permettre la continuité des soins. Dans les cas où apparaît un risque pour le patient ou la société, une décision d'hospitalisation sans consentement peut être mise en oeuvre le temps de stabiliser la situation sur le plan médical conformément à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4477

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5634

Réponse publiée le : 11 décembre 2007, page 7872